

# COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU vendredi 28 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit novembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Ressons-sur-Matz, en session ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Alain DE PAERMENTIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et Mme Carole LEVASSEUR procède à l'appel des membres du conseil municipal.

**Membres présents** : M. DE PAERMENTIER Alain, M. THIBAUT Jean-Claude, M. LEFEBVRE Claude, M. JULLIEN Sébastien, Mme LANCELEUR Françoise, Mme DUMONT Brigitte, M. TOURELLE Michel, M. PUILLE Florent, Mme LEVASSEUR Carole, Mme HUART Emmanuelle, M. GENDEL Yves, Mme DECREAU Maryse

### **Procurations :**

Mme BLANCHARD Marianne à M. Florent PUILLE

Mme COLOMBATTO Françoise à M. Alain DE PAERMENTIER

Mme Sophie AVRIL à Mme Emmanuelle HUART

**Absent(e)s excusés** : Mme Fabienne TARGY, M. HEDUY Christian, Mme SAINTE-BEUVE Cécile

**Absent(e)s** : M. FORTUNÉ Sébastien

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Françoise LANCELEUR est désignée(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du 03 octobre 2025 ;
2. Décisions du Maire ;
3. Arrêt du Plan Local d'Urbanisme,
4. Tarifs 2026,
5. Redevances performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 – fixation des contre-valeurs,
6. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,
7. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,
8. Avenant N°3 au contrat de délégation du service public d'assainissement,
9. Recrutement d'un vacataire,
10. Rapport d'activité de la Communauté de Commune du Pays des Sources,
11. Rapport annuel de l' élu mandataire dans la SPL ADTO-SAO,
12. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité,
13. Convention avec l'association Tennis Club Municipal Ressontois pour le reversement de la subvention FFT sous forme d'un fonds de concours,
14. Construction d'un terrain de Padel,
15. Informations du Maire.

## **1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 03 Octobre 2025**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **2 - DECISIONS DU MAIRE**

### **DECISION DU MAIRE N° 2025/14**

#### **CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CRÉATION D'UN COURS DE PADEL COUVERT**

##### **ARTICLE 1er :**

Il est passé une commande avec l'entreprise APER 42a rue Kostrzewski, 60150 MONTMACQ, pour un montant total de 10 900,00 € H.T. pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le financement interviendra sur les crédits inscrits au budget principal.

##### **ARTICLE 2 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

### **DECISION DU MAIRE N° 2025/15**

Il a été décidé la création d'un padel couvert pour la somme de 300 000 €. Monsieur le Maire précise que l'on va obtenir 50 000 € de la FFT (Fédération Française de Tennis). On a l'accord du département qui a remis en place les dérogations, la subvention départementale se monte à 92 000 €. Le Pays des Sources va participer à ce projet pour une hauteur de 50 000 €. Alain de Paermentier précise que le padel va renforcer notre attractivité sportive. C'est la même société ARCHI'TECH que pour le tennis.

#### **MISSION DE REALISATION DU PERMIS DE CONSTUIRE POUR LA CRÉATION D'UN COURS DE PADEL COUVERT**

##### **ARTICLE 1er :**

Il est passé une commande avec l'entreprise ARCHI'TECH, 23 Bis rue de la République 02500 HIRSON, pour un montant total de 6 000,00 € H.T. pour la réalisation du permis de construire dont le financement interviendra sur les crédits inscrits au budget principal.

##### **ARTICLE 2 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

### **DECISION DU MAIRE N° 2025/16**

#### **RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA STATION D'EPURATION – AVENANT N°1**

##### **ARTICLE 1er :**

Il est passé un avenant au marché de rédaction d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau afin d'obtenir le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la station d'épuration de

**Reissons-sur-Matz, avec la société SAFEGE SAS - Agence Normandie Nord Picardie – Pôle Environnement - 18 rue Henri Rivière - 76 000 ROUEN, pour un montant de 1 460 € HT.**

**ARTICLE 2 :**

**La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.**

**Monsieur le Maire précise que le Pays des Sources a engagé un ingénieur pour s'occuper des tâches administratives qui se sont complexifiées pour l'eau et l'assainissement.**

**3 – ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Introduction :**

Mr Thimonier du cabinet Arval présente le PLU. Cela permet de finir les études, d'organiser la consultation des services en décembre, en janvier et en février. Il faudra le présenter à la population dans le cadre d'une enquête publique mais il y a les élections municipales en mars. L'enquête publique démarrerait après. Il sera présenté au conseil municipal pour l'approuver.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Thimonier était venu en mai 2024.

Monsieur Thimonier en présente les caractéristiques.

Le développement de FM Logistic devait être compatible avec le PLU. Il doit s'intégrer dans le SCOT le plan d'urbanisme du Pays des Sources qui comprend 48 communes.

Monsieur Thimonier rappelle que le bourg est calé entre la vallée du Matz et le coteau boisé. L'urbanisation s'arrête sur la ligne de crêtes à l'ouest. Le développement économique s'est fait au sud avec FM Logistic à proximité de l'A1.

Il rappelle qu'à l'est se trouvent des zones humides ainsi qu'au nord-est car on est dans le Pays des Sources. Il indique que si une zone humide est détruite par le développement, il faut compenser en installant une autre zone humide rappelant que l'A1 et FM Logistic coupent Reissons.

Entre 2022 et 2035, en termes de logements il faudra se limiter à 184 logements. Pendant cette période on peut construire une cinquantaine de logements. Selon Alain De Paermentier, il n'y a pas besoin de viabiliser de nouvelles parcelles.

Monsieur Thimonier aborde les équipements. Les écoles et la gendarmerie sont les deux enjeux. La gendarmerie a besoin de logements supplémentaires pour les gendarmes.

Le parc est une renaturation de l'espace de l'ancienne laiterie. La zone économique est recentrée vers le sud. Cette zone économique est particulièrement attractive.

Monsieur le Maire indique que sur une trentaine d'hectares, une nouvelle activité économique va pouvoir créer une centaine d'emplois.

Au nord-ouest, les terres agricoles et boisées doivent sortir du constructible pour qu'elles gardent leur spécificité. Il s'agit de maintenir intra-muros la biodiversité, une respiration pour la commune.

Monsieur Thimonier présente les trois types de zonages à l'aide du plan projeté :

- En A les zones agricoles, sans constructions habitables au nord-ouest, en N les bois de Reissons et les zones naturelles
- En Ui la zone d'activité du Chevreuil, les constructions urbaines industrielles
- En UY la SANEF avec l'autoroute et en N les zones naturelles précisant que N est en fond de vallée.

Le permis ayant été accordé derrière chez FM Logistic, on considère que c'est constructible.

Pour la partie intérieure du bourg, il faut protéger le point de captage de l'eau pour éviter une pollution éventuelle créée par le développement. La motte féodale est un espace vert. Les zones naturelles situées à l'ouest classées en N doivent le rester. Les nouvelles constructions à l'ouest et au sud présentent un habitat plutôt pavillonnaire, il s'agit de ne pas construire d'immeubles à deux ou trois étages dans ces zones. Pour les dents creuses, on pourrait construire 6 à 8 logements. Alain De

Paermentier veut en faire des espaces verts et de jeux. Il veut préserver les espaces naturels et les aménager en parc tout en favorisant les voies de communication pour relier les différents espaces urbains.

**a) Bilan de la concertation avec la population (2025/40a)**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources actuellement en vigueur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020 prescrivant la révision du PLU de la commune de Ressons-sur-Matz et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 16 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public de juillet 2022 au 28 novembre 2025, la diffusion d'informations sur la révision du PLU et son état d'avancement dans le bulletin municipal et leur mise en ligne sur le site internet communal, auxquels s'ajoute la distribution, fin août 2024, dans tous les foyers d'un document de 4 pages présentant les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et invitant à participer à une réunion publique qui s'est tenue le 19 septembre 2024 ;

Vu le recueil d'observations ouvert en mairie, durant toute la période de la concertation, qui ne compte aucune observation et les quelques observations et courriers qui ont été étudiés lors des séances de travail pour vérifier leur compatibilité avec les orientations du projet communal à l'horizon 2035 et le nouveau volet réglementaire ;

Considérant que les observations et demandes formulées ont pu être prises en compte dans le nouveau projet de PLU dès lors qu'elles étaient compatibles avec les orientations retenues, notamment au regard de leur conséquences sur la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, ainsi que de maîtrise des objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ou encore dès lors qu'elles permettaient de répondre à des besoins économiques ou de services conciliables avec le projet communal à l'horizon 2035 ; dans le cas contraire les observations ou demandes ont été écartées ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

**Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, par 15 voix pour,**

**DECIDE :**

- de clore ladite concertation, d'en tirer un bilan positif et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU révisé ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la mairie ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**b) Arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme (2025/40b)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été révisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020 prescrivant la révision du PLU de la commune de Ressons-sur-Matz et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 16 mai 2024 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée de juillet 2022 au 28 novembre 2025 ;

Vu le projet de révision du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU révisé est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision et aux Personnes qui ont demandé à être consultées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale réalisée ;

**Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU révisé prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré valablement, à la majorité de ses membres présents et représentés, par 14 voix pour et 1 abstention,**

**DECIDE :**

- d'arrêter le projet de PLU révisé de la commune de Ressons-sur-Matz tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**RAPPELLE** que le projet de PLU révisé ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

#### **4 - Tarifs 2026** (2025/41)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la fixation des tarifs 2026. Au sujet des frais de scolarité, Monsieur le Maire indique qu'il ne serait pas judicieux de les augmenter pour ne pas asphyxier les communes. Il rappelle que les frais de scolarité d'un élève du primaire coûte 1200 €.

Monsieur le Maire propose une grille de tarifs applicable au 1er janvier 2026 suivant annexe jointe à la présente délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la grille tarifaire en vigueur, fixée par délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics municipaux ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :**

**DECIDE** de fixer les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2026 comme indiqué dans le document annexé à cette délibération.

# TARIFS 2026

applicables au 01/01/2026

Désignation	Nature de la prestation	Tarifs		
<b>CIMETIÈRE</b>	Concession perpétuelle	500 €		
	cinquantenaire	250 €		
	trentenaire	150 €		
<b>COLOMBARIUM</b>	Concession trentenaire	250 €		
<b>CAVURNES</b>	Concession trentenaire	250 €		
<b>MARCHÉ</b>	Droit de place	0,60 € / ml		
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>	Surveillance cantine	1,33 €		
	Frais de repas	3,67 €		
<b>FRAIS DE SCOLARITÉ</b>	Enfants extérieurs scolarisés à l'école de Ressons	600 € / enfant / an		
<b>CENTRE DE CULTURE ET DE LOISIRS</b>	<b>LOCATION À LA JOURNÉE</b>	Grande salle + cuisine Petite salle + cuisine	200 € 100 €	
	<b>LOCATION WEEK-END</b>	<b>Ressontois et Associations ressontoises</b>	Grande salle + cuisine Petite salle + cuisine Grande salle + petite salle + cuisine	500 € 250 € 750 €
		<b>Extérieurs</b>	Grande salle + cuisine Petite salle + cuisine Grande salle + petite salle + cuisine	1 000 € 500 € 1 500 €
		<b>FORFAIT NETTOYAGE</b> (appliqué en cas de nettoyage insuffisant)		150 €
	<b>MARCHÉ DE NOËL</b>	Droit de place à l'intérieur du centre de culture et de loisirs	Echoppe de 2m avec table	20 €
			Echoppe de 3m avec table	30 €
			Echoppe de 4m avec table	40 €
à l'extérieur du centre de culture et de loisirs		Mètre linéaire sans échoppe	15 €	
		Barnum de 3 m x 3 m avec tables	30 €	
		Barnum de 4,5 m x 3 m avec tables	45 €	
	Véhicule aménagé	45 €		
<b>INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>	Exécution d'office débroussaillage de terrains	40 € / heure / agent		
	Exécution forcée de travaux d'égoutage / entretien des haies	40 € / heure / agent		
<b>MATÉRIEL</b>	Barnum 1ère demande	0 €		
	(Ressontois et associations ressontoises uniquement) les demandes suivantes	50 €		

Gratuité des salles du CCL pour :

- les associations de Ressons-sur-Matz : 1 manifestation par an
- le personnel de la commune de Ressons-sur-Matz : mariage uniquement
- les partis politiques

Locaux à rendre rangés et nettoyés.

## **5 - Redevances performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 – fixation des contre-valeurs (2025/42)**

### **Monsieur le Maire expose :**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune de Ressons-sur-Matz doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° CB 24-07 du 02 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la société SUEZ Eau France et la commune de RESSONS SUR MATZ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et notamment son article 8-3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de RESSONS SUR MATZ et la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.) entré en vigueur le 03 février 2017 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 conclue entre Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.), SUEZ Eau France et la commune de RESSONS SUR MATZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité par la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O) qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour « performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elles sont facturées par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) et la distribution de l'eau potable qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) d'une part ;
- En sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, la commune sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation, d'autre part ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0.356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0.148 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,27** pour la redevance performance du réseau d'eau potable ;

Considérant le montant forfaitaire maximal de la redevance fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement, à hauteur de 1€/m<sup>3</sup>

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des contrevaleurs des redevances pour performance des systèmes d'assainissement et pour performance des réseaux d'eau potable, qui doivent être répercutés sur chaque usager du service public d'assainissement collectif et d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient à la société des Eaux de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et assaini et de reverser à la commune de RESSONS SUR MATZ, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :**

## **DECIDE :**

- **De fixer à 0.1068 € /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **De fixer à 0.03996 € /m<sup>3</sup>** pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au mètre cube d'eau vendu ;
- Que ces contrevaleurs de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » et de la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » sont facturées et encaissées auprès des usagers et reversées à la commune de RESSONS-SUR-MATZ, au titre de ses compétences pour le traitement des eaux usées et des réseaux d'eau potable selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **6 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'eau potable 2024(2025/43)**

Monsieur le Maire informe que l'on compte 50 nouveaux abonnés.

Il rappelle que l'A1 nous pompe de l'eau par camions citernes entiers. Le problème devrait être réglé. Il indique que les problèmes des réseaux d'assainissement sont liés aux constructeurs de maison qui déversent leurs ordures.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le prix de l'eau et de l'assainissement était de 6,86 € TTC au m<sup>3</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 le prix de l'eau et de l'assainissement est de 6,48 € TTC au m<sup>3</sup> soit 2,70€ pour l'eau et 3,78€ pour l'assainissement.

Monsieur le Maire poursuit sur la station d'épuration construite il y a 15 ans. Il faut donc être prévoyant pour financer d'éventuels travaux par exemple d'un montant de 200 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport est accompagné de la note d'information établie chaque année par l'Agence de l'Eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et la présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **7 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'assainissement collectif 2024 (2025/44)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Il indique que l'on traite 260 373 m<sup>3</sup> d'eau, cela représente 147,5 T de matières sèches évacuées.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport est accompagné de la note d'information établie chaque année par l'Agence de l'Eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,**

**DECIDE :**

- D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- DE METTRE EN LIGNE** le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **8 - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (2025/45)**

Monsieur le Maire expose :

La commune a conclu avec la société SUEZ Eau France un contrat de délégation par affermage de son service public d'assainissement ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une durée de 12 ans.

Un premier avenant a été approuvé par délibération du 14 avril 2022 pour intégrer au périmètre d'affermage de nouveaux ouvrages et le réseau supplémentaire, acter le nouveau solde des fonds de renouvellement usine et réseau à la fin de 2021, prendre en compte les nouvelles dispositions relatives aux évolutions de la réglementation – le diagnostic permanent des systèmes d'assainissement (DiagPerm21) et l'analyse des risques de défaillances (ARD) et acter l'auto-facturation de la TVA.

Un avenant n°2 a été approuvé par délibération du 13 octobre 2023 pour intégrer les surcoûts d'énergie liés aux évolutions haussières imprévisibles.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un projet d'avenant n°3 à la convention DSP assainissement portant sur l'actualisation du Règlement de Service qui intègre notamment la valorisation des prestations complémentaires.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et la présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation par affermage de son service public de l'assainissement,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant avec la société SUEZ Eau France joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9 – AUTORISATION DE RECRUTER UN VACATAIRE** (2025/46)

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins liés à la mission de rénovation et de restauration des bâtiments publics, la commune de Ressons-sur-Matz, élue au programme « Village d'Avenir », bénéficie d'un interlocuteur de proximité désigné par l'Etat.

Il s'agit de rénover la façade de l'église. La rencontre avec l'architecte des Bâtiments de France a déjà été effectuée. Le lundi 1<sup>er</sup> décembre aura lieu la rencontre avec la DRAC la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Monsieur le Maire précise que c'est une mission de 10 mois. Il y a aussi la rénovation de l'école maternelle qui a 50 ans. Le montant des travaux est de 156 000 €, il faudra refaire notamment la ventilation. On pourrait ainsi prolonger le poste.

Pour mener à bien cette mission spécifique, un accompagnement ponctuel est nécessaire, il est donc proposé d'autoriser le recrutement d'un vacataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la fonction publique,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,

Considérant que s'agissant d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE :**

- D'autoriser M. le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 10 mois pour une mission de coordination et d'accompagnement auprès des parties prenantes internes et externes des projets du programme « Village d'avenir »,
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 40€,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte y afférent.

### **10 - Rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays des Sources (2025/47)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;  
Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,**

**DECIDE :**

- De prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

### **11- Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024 (2025/48)**

La commune de Ressons-sur-Matz est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur Alain DE PAERMENTIER.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le représentant sur son rapport et après débat, et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO,
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

**12 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) (2025/49)**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Dans le cadre d'un besoin temporaire d'activité lié au fonctionnement des écoles durant la période scolaire, à savoir : l'accueil des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires, la mise en œuvre des activités périscolaires (cantine-garderie-animation) et l'entretien renforcé des locaux scolaires, il convient de recruter un agent dans les conditions prévues à l'article L.332.23 du code général de la fonction publique et de créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 20/35ème pour exercer les fonctions d'animation, de surveillance et d'accompagnement dans les écoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel relevant de la catégorie C, de la filière animation, au grade d'adjoint territorial d'animation.

L'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026 et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** De créer l'emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (21/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 3 :** De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366.

**Article 4 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 5 :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **13 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL RESSONTOIS POUR LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION FFT SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS (2025/50)**

Dans le cadre du projet de création d'un terrain de tennis couvert, rue du Moulin l'Heuillet, la recherche de financement a permis d'identifier la Fédération Française de Tennis (FFT) qui apporte un soutien financier aux projets de cette nature. Le financement apporté par la FFT est versé au Club résident. Aussi il est nécessaire de passer une convention entre le club et la commune pour le reversement de cette subvention.

Le projet de construction du bâtiment intègre également l'ensemble des équipements mobiliers nécessaires (filets, chaises arbitres, ...). De ce fait la subvention perçue par le club sera intégralement reversée à la commune sous la forme d'un fonds de concours pour la réalisation du projet global.

Aussi, il est convenu d'un commun accord avec l'association que les sommes perçues au titre de la création du terrain de tennis couvert seront reversées sous forme d'une offre de concours de l'association à commune.

Afin de formaliser cet accord, il est proposé la signature d'une convention qui détermine les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des signataires concernant cette offre de concours.

Ayant pris connaissance des termes de cette convention,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention annexée fixant les modalités de reversement de la subvention FFT par l'association Tennis Club Municipal Ressontois,
- **ACCEPTE** l'offre de concours de l'association Tennis Club Municipal Ressontois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **14 - CREATION D'UN TERRAIN DE PADEL : DEMANDE DE SUBVENTIONS (2025/51)**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de création d'un terrain de Padel.

Ce projet se situerait sur les parcelles cadastrées B 1510, B1230 et B1231 d'une superficie totale de 2 531m<sup>2</sup>.

Le coût de l'opération s'élève à 301 806,40 € HT et se décompose comme suit :

Assistance à Maître d'ouvrage	10 900,00 € HT
Permis de construire (Architecte)	6 000,00 € HT
Lot n°1 : Gros œuvre, VRD, Electricité, Equipements sportifs	180 193,90 € HT
Lot n°2 : Couverture, Bardage, Serrurerie	95 190,00 € HT
Contrôle conformité	5 000,00 € HT
Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé	4 522,50 € HT

---

**Soit une dépense totale de 301 806,40 € HT**

Ce projet peut être subventionné par :

Le Département à hauteur de 29%  
sur 250 000 € (pour l'AMO et les travaux) soit 72 500,00 €

Le Département à hauteur de 29%  
sur la toiture (montant : 24 228 € HT) soit 7 247,10 €

L'Etat au titre de la DETR (40% plafonné à 70 000 €) 28 000,00 €

La Communauté de Communes du Pays des Sources 50 000,00 €

---

**Soit un total d'aides financières de 157 747,10 €**

**Le reste à charge pour la commune s'élève donc à 144 059,30 € HT.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

- **APPROUVE** le projet de création d'un tennis couvert,
- **ADOpte** le plan de financement de l'opération,
- **DIT** que la dépense sera affectée sur les crédits du budget principal 2026,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès du Département de l'Oise,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de la CCPS,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et l'autorise à signer tout document y afférent.

#### **15 - INFORMATIONS DU MAIRE :**

- **Il sera procédé à l'entretien des allées du cimetière.**

- Les candélabres ont été montés dans la rue de la Chapelle l'Épine.
- La fibre peut être réalisée au 15 janvier.
- Le skate park et le City stade sont terminés.
- Le mur de l'école a été rénové ;
- Les portes de l'église sont rénovées par la société BOITEL & FILS. L'éclairage intérieur a été refait par l'entreprise TALMANT.
- Le carrefour du Chevreuil a été agrémenté en son centre d'une statue.
- Au marché de Noël, il y aura une patinoire.

**La séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2025 est close à 23h00.**

**Remarque lors de l'approbation du procès-verbal du 28 novembre 2025**

La Secrétaire

Le Maire,

Mme Françoise LANCELEUR

M. Alain DE PAERMENTIER